

AIB-VINÇOTTE Inter - Association sans but lucratif
CERTIFICATION, INSPECTION, ESSAIS - Membre du Groupe AIB-VINÇOTTE
Siège social : avenue A. Drouart 27-29 - B-1160 Bruxelles
TVA : BE 418.725.937 - LU 10361216

Ref. Ares(2018)4123224 - 29/11/2018



REGION DE BRUXELLES - SIEGE DE FOREST
Avenue du Roi 157 / B-1190 Bruxelles
Téléphone : 02/536.82.11 - Télex : 22550 - Fax : 02/537.46.19

Commission des Communautés Européennes
Guimard 5/05
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

• Nos coordonnées
Référence : NEO97201.D10

• Vos coordonnées
Référence : CE1461*

A l'att. de Monsieur Bernstein

Forest, le 29 septembre 1997

Monsieur,

Concerne : Immeuble rue Belliard 232 à Bruxelles

INVENTAIRE DES MATERIAUX CONTENANT
DE L'AMIANTE ET PROGRAMME DE GESTION
DU RISQUE D'EXPOSITION

Immeuble
Rue Belliard 232
Bruxelles

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans accord préalable de AIB-VINÇOTTE INTER.

Nombre de pages : 11
Distribution : or. Mr Bernstein
cc.

Annexe(s) : 2

Banques : 210-0411700-84 310-0164444-18 435-4120081-86 702-0229517-17
611-0044780-36

Groupe AIB-VINÇOTTE - Sièges à: Antwerpen - Brugge - Bruxelles- Charleroi - Kortrijk - Gent - Hasselt - Liège - Namur (B) - Luxembourg (L) - Breda (NL) - Iseo (I) - Houston (USA) - Abu Dhabi (UAE) - Chalon-sur-Saône (F)



Immeuble: *Rue Belliard 232
1040 Bruxelles*

Donneur d'ordre: *Commission des Communautés Européennes
Guimard 5/05
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles*

Exécutant: *AIB - VINCOTTE INTER
Avenue du Roi 157
1190 Bruxelles*

Gestionnaire: *M. Vandegard*

Technicien: *C. Lubin*

Date de l'inspection: *4/09/1997*

Date du rapport: *29/09/1997*



CONTENU

1. INTRODUCTION
2. METHODOLOGIE
 - 2.1. Recherche des produits susceptibles de contenir de l'amiante
 - 2.2. Analyse d'un matériau en vue de déterminer s'il contient de l'amiante
 - 2.3. Evaluation du risque
3. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE
4. INVENTAIRE
 - 4.1. Localisation des matériaux contenant de l'amiante
 - 4.2. Evaluation du risque
5. GESTION DU RISQUE
 - 5.1. Obligations légales
 - 5.2. Mesures à prendre
 - 5.2.1. Travaux à entreprendre
 - 5.2.2. Mesures préventives
 - 5.3. Instructions au personnel technique pour des petits travaux
6. CONCLUSION

Annexe 1 : Feuilles d'inspection

Annexe 2 : Résultats des analyses d'identification des matériaux



1. INTRODUCTION

Le présent rapport relate l'inventaire des matériaux contenant de l'amiante. Il a été établi selon les prescriptions de l'Arrêté Royal du 22 juillet 1991, de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1993, sur base des analyses des prélèvements ainsi que des constatations faites le 4/09/1997 par notre délégué, Mr Lubin, lors de la visite de l'immeuble situé rue Belliard 232 à 1040 Bruxelles.

Il a porté sur des endroits représentatifs, les machines, installations, moyens de protection et autres équipements s'y trouvant et ce pour autant qu'ils étaient *facilement accessibles* ou qu'ils pouvaient *donner lieu à une exposition aux fibres d'amiante*.

Le présent inventaire devra être tenu à jour.

2. METHODOLOGIE

2.1. RECHERCHE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

L'inspection visuelle et l'échantillonnage des produits susceptibles de contenir de l'amiante ont été effectués dans l'esprit des prescriptions du document américain :

"GUIDANCE FOR CONTROLLING ASBESTOS CONTAINING MATERIALS IN BUILDINGS" (1).

La procédure usitée comprend les points suivants :

- inspection des murs, du sol, du plafond, des gaines, de la tuyauterie et de toute autre surface pourvue d'une isolation ;
- description des matériaux suspects et de leur localisation ;
- prélèvement d'échantillons de tout matériau friable et de tout autre matériau susceptible de contenir de l'amiante.

Le prélèvement est effectué de façon à réduire au maximum l'émission de poussière. Après échantillonnage, un fixatif (peinture, vernis ou autre produit) est appliqué de façon à ne pas constituer une source d'émission future;

(1) U.S. Environmental Protection Agency, Publication june 1985 , EPA 560/5-85-024.



2.2. ANALYSE D'UN MATERIAU EN VUE DE DETERMINER S'IL CONTIENT DE L'AMIANTE

* Recherche préliminaire

La recherche de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux est effectuée au moyen d'un microscope optique à polarisation.

Cet examen comprend l'analyse de la morphologie et des propriétés optiques des fibres présentes :

- couleur et pléochroïsme
- double réfraction (anisotropisme)
- extinction
- signe d'élongation et couleurs de polarisation.

Cette recherche permet la distinction précise des fibres d'amiante et des fibres tant organiques que minérales artificielles (laine de roche, laine de verre, céramique).

* Identification

L'identification du type d'amiante est obtenue à l'aide de l'objectif McCrone permettant la visualisation des couleurs de dispersion.

* Estimation de la teneur en amiante

L'estimation de la teneur en amiante de l'échantillon est exprimée en trois classes :

- classe A : moins de 1% d'amiante
- classe B : entre 1 et 50% d'amiante
- classe C: plus de 50% d'amiante

2.3. EVALUATION DU RISQUE D'EXPOSITION

Aucune norme n'existe actuellement dans le domaine de l'évaluation du risque d'exposition ni de l'établissement du programme de gestion de ce risque.

C'est pourquoi AIB-Vinçotte a mis au point sa propre méthode en se basant sur l'expérience acquise dans ce domaine.



L'évaluation du risque repose sur différents paramètres repris dans les feuilles d'évaluation. L'évaluation tient compte de l'influence individuelle pondérée de chaque facteur ainsi que de l'interaction de ceux-ci, et, permet par la suite d'établir un programme de gestion du risque d'exposition.

Il est évident que les conclusions que AIB-Vinçotte en retire constituent un outil de gestion le plus objectif possible mais qui ne tient cependant pas compte d'autres impératifs de type social, économique, politique, commercial, publicitaire ou autres.

Les différents paramètres intervenant dans l'évaluation sont regroupés dans deux catégories. La première catégorie, comprend les facteurs décrivant les dégradations et la potentialité des dégradations. La seconde catégorie, regroupe les autres facteurs susceptibles d'exercer une incidence sur l'environnement.

Dans la première catégorie sont repris les facteurs suivants :

- dégradations apparentes lors de l'inspection
- accessibilité
- adhésion du matériau ou support
- proximité d'appareils nécessitant un entretien
- possibilité d'autres manutentions dans l'environnement immédiat du matériau
- vibrations

Dans la seconde catégorie sont repris les facteurs suivants :

- teneur en fibres d'amiante
- variétés d'amiantes
- mise en oeuvre du matériau
- localisation du matériau
- utilisation du local dans lequel se trouve le matériau
- revêtement ou finition des parois (murs, plafonds)
- revêtement ou finition du sol.

Lors de l'inspection, chaque paramètre est évalué.

Pour chaque paramètre, une valeur arithmétique est attribuée.

L'addition des différentes valeurs arithmétiques est ensuite effectuée pour chacune des deux catégories.

Les deux valeurs ainsi obtenues sont finalement portées en abscisse (2ème catégorie) et en ordonnée (1ère catégorie) de l'abaque établie par AIB-Vinçotte.

Dans cette abaque 4 zones correspondant à l'orientation du type d'action à entreprendre sont représentées.



Les quatre degrés d'urgence à considérer sont :

Zone A: Assainissement urgent

Zone B: Assainissement à prévoir, à court terme.

Zone C: Assainissement à prévoir, lors de futurs travaux.

Zone D: Pas d'action particulière.

Il est à noter que lorsque le résultat d'une évaluation se trouve dans la zone frontière entre plusieurs zones, ce sont les paramètres particuliers qui sont déterminants quant à l'orientation définitive du type d'action à entreprendre.

3. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble situé rue Belliard 232 à Bruxelles a été contrôlé pendant l'inspection du 4/9/97 afin de déceler des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

L'immeuble comprend 9 niveaux, pour la description générale, voir les feuilles d'inspection.

Durant cette inspection les locaux suivants ont été inspectés:

- neuf étages avec bureaux
- niveau 9 avec machinerie ascenseurs, local conditionnement et la chaufferie
- rez-de-chaussée
- trois sous-sols avec locaux techniques

4. INVENTAIRE

4.1. LOCALISATION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

L'inspection de l'immeuble situé 232 rue Belliard à Bruxelles, ainsi que l'analyse des échantillons prélevés, ont permis d'établir que sur l'ensemble des 8 échantillons prélevés le 4/9/1997, aucun échantillon ne contient de l'amiante.

Les photos destinées à la visualisation de l'implantation des différents points de prélèvement sont reprises à l'annexe I. Les résultats des analyses des 8 échantillons prélevés sont repris à l'annexe II.



4.2. EVALUATION DU RISQUE

Les feuilles ainsi que les abaques d'évaluation reprises à l'annexe III permettent de conclure que:

A. Vis-à-vis du personnel chargé de l'entretien de l'immeuble
("E" à l'annexe III) les différents degrés d'urgence de l'intervention sont:

1. Aucune action n'est à envisager

B. Vis-à-vis des occupants de l'immeuble ("U" à l'annexe III) les différents degrés d'urgence de l'intervention sont:

1. Aucune action n'est à envisager



5. GESTION DU RISQUE

5.1. OBLIGATIONS LEGALES

La législation impose de prendre "toutes les mesures de protection en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé y compris la prévention de tels risques découlant ou pouvant découler d'une exposition à l'asbeste, pendant le travail".

De plus, il est obligatoire lorsque "la possibilité technique existe, de remplacer l'asbeste par des produits de substitution moins dangereux pour la santé".

Finalement, dès que des matériaux contenant de l'amiante ont été détectés dans un bâtiment, une proposition de gestion doit être instaurée.

Ce programme de gestion comporte :

1. Une évaluation régulière de l'état de l'asbeste ou des matériaux contenant de l'asbeste par une inspection visuelle. **Cette évaluation est réalisée au moins une fois par an.**
2. Les mesures qui doivent être prises lorsque l'asbeste ou les matériaux contenant de l'asbeste sont dans un mauvais état ou sont appliqués dans des endroits où ils sont susceptibles d'être détériorés. Ces mesures peuvent notamment être de l'ordre de la fixation, de l'encapsulation ou de l'assainissement.

Dans le cas de démolition de bâtiments, de machines, d'installations, de moyens de protection, d'autres équipements ou encore dans le cas de travaux importants au cours desquels l'asbeste peut être libéré, il convient de faire enlever l'asbeste par une entreprise agréée pour ce type de travail.

3. Les instructions au personnel technique pour des petits travaux.

5.2. MESURES A PRENDRE

5.2.1. Travaux à entreprendre

Le résultat de l'évaluation de l'état des différents matériaux contenant de l'amiante permet de fixer le degré d'urgence à adopter pour des travaux d'assainissement éventuels.

Les différents types de travaux d'assainissement sont:

- 1) l'enlèvement et le remplacement de l'asbeste par des produits de substitution si la possibilité technique existe;
 - 2) l'encapsulation au moyen d'une barrière semi-rigide et étanche à l'air;
 - 3) l'encapsulation au moyen d'un enduit fixant ;
 - 4) pas d'action immédiate à l'exception d'une inspection périodique.
- Lors de manipulations éventuelles appliquer des procédures adéquates.

Les tableaux qui figurent dans les pages suivantes offrent un résumé des différents travaux d'assainissement pour chacun des matériaux contenant de l'amiante, échantillonnés pendant l'inspection. Le degré d'urgence de l'intervention (voir évaluation du risque 4.2.) est également repris.

Les abréviations suivantes sont employées pour le degré d'urgence:

- A: traitement urgent;
- B: traitement à prévoir dans un futur proche;
- C: traitement à long terme;
- D: pas d'action immédiate, si ce n'est l'inspection visuelle de l'état du matériau.



5.2.2. Mesures préventives

Les mesures suivantes doivent être prises :

- marquage des zones où se trouvent les matériaux contenant de l'amiante,
- information du personnel technique quant à la présence d'amiante,
- instructions au personnel technique quant aux mesures de précautions à prendre pour des petits travaux,
- contrôle visuel périodique de l'état des produits contenant de l'amiante.

5.3. INSTRUCTIONS AU PERSONNEL TECHNIQUE QUANT AUX PETITS TRAVAUX A EFFECTUER SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Le personnel chargé d'effectuer des petits travaux sur des matériaux contenant de l'amiante doit être inscrit sur une liste et recevoir une information adéquate concernant :

- les risques potentiels pour la santé dus à une exposition à la poussière d'amiante ;
- l'existence de valeurs limites réglementaires et de la nécessité de la surveillance atmosphérique ;
- les prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris la nécessité de ne pas fumer ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi d'équipements et de vêtements de protection (salopette jetable, gants en caoutchouc, équipement respiratoire approprié) ;
- les précautions particulières destinées à minimiser l'exposition à de l'amiante :
 - * utilisation obligatoire d'outils à main et d'outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux. L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de disques abrasifs et de meuleuses d'angles pour usiner ou découper des pièces en amiante-ciment est interdite;
 - * maintien en bon état de propreté des zones de travail qui seront exemptes de sciures et de déchets d'asbeste-ciment;
 - * désignation d'un endroit spécial réservé au stockage des déchets en attente de leur évacuation;
 - * détermination des procédés d'évacuation des déchets. Les déchets d'asbeste-ciment sont ramassés et éliminés quotidiennement des zones de travail dans des sacs étiquetés de façon réglementaire et de manière telle qu'ils ne soulèvent pas de poussière;
 - * prise de mesures de décontamination des travailleurs, des locaux, des appareils et outils ainsi que des vêtements et emballages;
 - * délimitation de la zone où les travaux sont effectués;
 - * mise en place des panneaux signalant le dépassement prévisible de valeurs limites;
 - * interdiction de l'accès à la zone à toute personne n'effectuant pas les travaux.



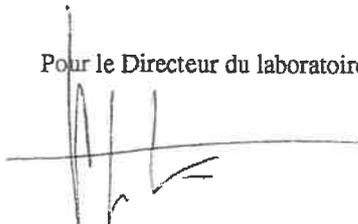
6. CONCLUSION

L'inspection de l'immeuble situé 232 rue Belliard à Bruxelles, ainsi que les analyses des échantillons prélevés le 4/09/1997 ont permis d'établir qu'aucun matériau contenant des fibres d'amiante n'a été retrouvé. Toutefois, certains locaux ont été inaccessibles. Les portes coupe-feu peuvent éventuellement contenir de l'amiante mais il nous est impossible d'échantillonner ces portes car on ne peut les dégrader. De la même manière, nous vous renvoyons auprès du constructeur en ce qui concerne le système de freinage des ascenseurs.

Le résultat de l'évaluation des différents paramètres susceptibles de provoquer des dégradations futures et leur potentialité d'incidences sur l'environnement permet de conclure que l'absence d'amiante dans la partie visitée de l'immeuble ne pose évidemment pas de risque pour les occupants ni le personnel technique chargé de l'entretien.

Cet inventaire et le programme de gestion répondent aux exigences de l'A.R. du 22 juillet 1991 et de l'A.M. du 23 décembre 1993. Ils doivent être tenus à jour annuellement.

Pour le Directeur du laboratoire agréé,



M. VANDEGARD
Contract Manager



Dr. ir. D. VERSICHELE
Product Manager Amiante

